



Commune
de
Maussane les Alpilles

ARRÊTÉ

INTERDICTION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION - Place Henri Giraud et rue des Ecoles. Le samedi 17 juin 2023, de 0h00 à 20h00.

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- Vu la demande de l'association de l'APEMA, représentée par Madame Marie BLACHIER sa Présidente, reçue le 18 avril 2023,
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique, pendant la durée de la Kermesse organisée pour les enfants du groupe scolaire Charles Piquet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison de la Kermesse organisée pour les enfants du groupe scolaire Charles Piquet, par l'association de l'APEMA, représentée par Madame Marie BLACHIER sa Présidente, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, Place Henri Giraud et rue des Ecoles, le samedi 17 juin 2023, de 0h00 à 20h00.

Article 2 : L'association de l'APEMA, représentée par Madame Marie BLACHIER sa Présidente devra faire en sorte de laisser libre la sortie des véhicules du Comité Communal Feux et Forêts, à tout moment, afin de permettre l'accès au réseau routier, durant l'organisation de sa manifestation.

Article 3 : Pendant toute la durée de la manifestation l'association de l'APEMA, représentée par Madame Marie BLACHIER sa Présidente, devra impérativement obstruer à l'aide des barrières de sécurité pivotantes, chacun des accès au lieu de déroulement de la manifestation, à savoir :

- l'avenue des Ecoles de part et d'autre,
- la rue de la gare depuis l'avenue des Alpilles
- l'entrée du parking place Henri Giraud depuis l'avenue des Marronniers

Article 4 : A la fin de la période visée article 1^{er}, la voie publique et ses dépendances devront être remises dans leur état initial.

Article 5 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'association de l'APEMA, représentée par Madame Marie BLACHIER sa Présidente,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 15 mai 2023

Publication sur le site internet de la commune le : 17/05/23

Le Maire,

Jean-Christophe CARRE



Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de